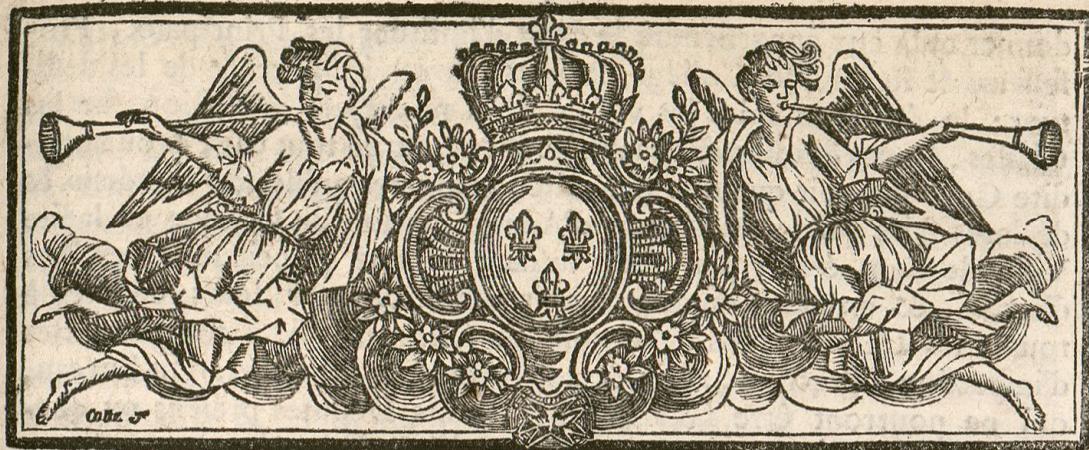


VCM H= 11319

Université  
de Paris  
XVIII<sup>e</sup> siècle.

Collège  
Louis le Grand  
1763 à 1770.



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Mars 1764.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, sçavoir, faisons : que vû par notredite Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Sens, tendante à ce qu'en jugeant l'Instance de Référé prononcé par Arrêt de notredite Cour du 19 Août 1763, concernant les Comptes rendus au sujet des Colléges occupés par les ci-devant soi-disans Jésuites, attendu que les Supplians sont dans le cas de l'exception portée par l'Article 26 de l'Edit de Février 1763, il plût à notredite Cour, ordonner qu'ils seroient maintenus & gardés dans le droit & possession immémoriale dans laquelle ils sont, même depuis plus de cinq siècles de se dire & qualifier Principaux Gouverneurs & Administrateurs du Collège de la Ville de Sens, & d'avoir la principale part dans la Direction du Collège ainsi qu'ils l'avoient avant & qu'ils l'ont eue depuis la fondation du sieur Hodoard, en conséquence, or-

A

donner qu'à eux appartiendra le droit d'instituer les Principaux, Professeurs & Régens du Collège de Sens, de les installer & de les destituer; le droit de faire les visites & la principale inspection sur les Classes, études & instructions des Ecoliers; ou en tous cas, & où notre-dite Cour y feroit quelque difficulté, ordonner qu'ils seront admis & déclarés faire partie du Bureau d'Administration du Collège de ladite Ville de Sens établi par l'Edit susdité comme principaux membres d'icelui, & en cette qualité, qu'ils assisteront par leurs députés à toutes les Délibérations avec voix de suffrages, & à tous les actes d'inspection, direction, régie & administration attribués audit Bureau, qui ne pourront être faits que par lesdits Députés présens ou due-ment convoqués, & notamment, que leurs Députés auront rang, séances, voix délibérative, immédiatement après le sieur Archevêque, & en son absence présideront au Bureau; au surplus, que l'Arrêt à intervenir, sera inscrit tant sur les Registres du Chapitre que sur ceux du Collège, & au Greffe du Bailliage de l'Hôtel-de-Ville de Sens; l'Ordonnance de notredite Cour étant au bas, portant en jugeant le Référe; ladite Requête signifiée à notre Procureur Général le 26 Janvier 1764; le Mémoire en date du 18 Mai 1762, adressé par ledit Chapitre à notre Procureur Général, & déposé au Greffe le 24 du même mois; l'Ordonnance de Guillaume, Archevêque de Sens, expédiée en 1170, par laquelle il accorde au Chapitre en la personne du Préchante, l'autorité & l'inspektion sur les Ecoles; l'Acte Capitulaire de 1298 étant ensuite de l'expédition de ladite Ordonnance; les Actes Capitulaires des 2 Septembre 1392, 1496, 7 Mai 1498, 12 Novembre 1566, 19, 28 Avril 1570, 6 Février 1572, 26 Avril, 26, 28 Mai, 22 & 27 Juin 1575, 19 Janvier, 13 Août, 5 Octobre 1580, 11 Juillet 1584, 20 Septembre 1618, 18 Septembre 1623 & 29 Juillet 1626; les Démissions données par les Principaux des Collèges en 1541, 1544, 1566, 1570 & 1575; la Sentence du Bailliage de Sens du 16 Juillet 1565; la fondation faite par Philippe Hodoart, Chanoine de Sens, les 12 & 15 Juin 1537, celle faite par Etienne d'Issy le 25 Juin 1580; la Sentence rendue par les Intendans & Gouverneurs du Collège de Sens le 17 Août 1597; l'Edit du Roi du mois de Février 1763, vérifié en notredite Cour le 5 du même mois; l'opposition faite par les Députés du Chapitre lors du Procès-verbal fait à la requête des Officiers Municipaux le 22 Avril & jours suivans, & cè en la Vacation du 24 du même mois; le Compte rendu à notredite Cour par M<sup>e</sup> Rolland, Conseiller-Président le 19 Août 1763, dudit Collège de Sens; l'Arrêt dudit jour qui ordonne le Référe, & la Requête présentée à notredite Cour par notre Procureur Général, contenant que pour se conformer à l'Arrêt de notredite Cour du 19 Août 1763 qui a prononcé un Référe sur les Comptes rendus par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, notre Procureur Général proposera à notredite Cour de statuer aujourd'hui sur les prétentions que forme

3

le Chapitre de Sens relativement à l'administration du Collège de ladite Ville, & qui sont détaillées dans le Compte rendu en notredite Cour par M<sup>e</sup> Rolland, Conseiller-Président, ledit jour 19 Août 1763 ; que depuis, par Requête signifiée à notredite Procureur Général le 26 Janvier dernier, le Chapitre, d'après les titres & pièces par lui produites & détaillées dans ledit compte, conclut, à ce qu'en exécution de l'Article vingt-six de l'Edit de Février 1763, il plaît à notredite Cour ordonner qu'il sera maintenu dans le droit & possession où il se prétend, & ce depuis cinq siècles, de régir & administrer ledit Collège, notamment d'instituer les Principaux, Professeurs & Régens dudit Collège, de les installer & de les destituer, & où notredite Cour y feroit quelque difficulté, ordonner qu'il sera autorisé à députer un dès leurs pour faire membre dudit Bureau établi par ledit Edit, lequel y aura une séance immédiatement après l'Archevêque, & en son absence, présidera au Bureau ; que les prétentions du Chapitre sont appuyées sur les titres & pièces qu'il a adressées à notre Procureur Général, & qui ont été par lui déposées au Greffe de notredite Cour, que l'extrait en est contenu dans le compte dudit jour 19 Août, & qu'ainsi, sans rappeler davantage les faits, notre Procureur Général croit devoir tout de suite proposer à notredite Cour ses réflexions, qu'il les tirera en plus grande partie du récit fait à notredite Cour par M<sup>e</sup> Del'Averdy le 19 Mars 1762 (1), qu'il est certain, & le Chapitre de Sens en convient dans sa Requête du 26 Janvier, que sa prétention lui est commune avec tous les Chapitres. Qu'en effet, dans les tems anciens, les Chapitres des lieux où il n'y avoit pas d'Universités, étoient les seuls où se conservassent les Lettres, c'étoit le Chapitre ou ses Députés, qui approuvoient les Maîtres qui vouloient ouvrir les Ecoles dans les Villes. Le Chapitre de Sens produit un A<sup>e</sup>te du 19 Avril 1170 qui établit ce droit, & à Paris, quoiqu'il y ait une Université, le Chantre a conservé une Jurisdiction sur ce que l'on appelle les petites Ecoles ; que d'après ces faits généraux que notre Procureur Général va discuter davantage, il lui paroît nécessaire de bien examiner si les droits que le Chapitre réclame, dérivent de l'usage de ces tems anciens. Que les Conciles se sont occupés du soin de procurer l'instruction aux Fideles ; que le Concile de Meaux de 845, ceux de Latran de 1179 & 1215 ont chargés les Evêques de ce soin & ont affecté deux Prébendes, l'une pour l'enseignement de la Théologie, l'autre pour celui des Humanités ; que cette seconde qui fut dans la suite nommée la Prébende préceptoriale, établie par conséquence d'après le Concile de Latran de 1179, y fut spécialement affectée par le Concile de Latran de 1215, & ces Decrets ont acquis force de Loi par l'Article 9 de l'Ordonnance d'Orléans de 1560. Mais qu'avant que le

\* On trouvera ci-après la partie du récit de M. Del'Averdy du 19 Mars 1762, où il discute le droit des Ordinaires relativement à la Religion dans l'Instruction de la Jeunesse, ainsi que l'Extrait de l'Arrêt du 20 Mars 1762, en ce qui concerne cet objet.

Souverain eût rendu Loi de l'Etat un Decret si utile à l'instruction ; plusieurs Eglises s'étoient conformées au Decret du Concile de Latran de 1215 , que notre Procureur Général pense qu'il faut en général , & s'il n'y a titre au contraire , rapporter à ces Decrets & à leur exécution les différens droits dont jouissent les Chapitres , & que ces droits étant connus & certains , & Nous n'ayant pas jugé à propos d'appeler les Chapitres mais les Evêques dont le Chapitre est le Conseil naturel , dans les Bureaux des Collèges par notre Edit de Février 1763 , les Chapitres ne peuvent , de l'administration qu'ils avoient des Ecoles , en rien conclure pour déranger une Loi qui est le fruit de la sagesse & de la justice du Souverain ; que ces principes acquierent une nouvelle force par les pièces produites par le Chapitre ; qu'en effet , une Sentence du Bailliage de Sens du 16 Juin 1565 , & que le Chapitre produit comme un titre en sa faveur , dit positivement que la charge ancienne des Ecoles a été , par l'Archevêque , déléguée au Chapitre ; que la fondation du Chanoine Hodoard invoquée par le Chapitre de Sens , paroît à notre Procureur Général prouver contre lui ; qu'en effet , l'acte du 12 Juin 1537 n'est pas fait avec le Chapitre seul , mais avec les Maire Echevins , & les Habitans , au nombre de plus de trois cens ; que l'élection du Proviseur , fondée par le Chanoine Hodoard , est donnée au Corps des Habitans , & pour éviter confusion , réduite à trois membres du Chapitre , trois du Bailliage , & deux de l'Hôtel-de-Ville , mais dans une Salle de l'Hôtel-de-Ville , & entre les présens seulement ; que les biens donnés par ce Chanoine , premier fondateur du Collège de Sens , ne devoient être régis & administrés que par le Bailliage & l'Hôtel-de-Ville ; que peu après cette fondation , notredite Cour , par Arrêt du 27 Juin 1555 , déclara que la nomination du Principal appartenoit aux Maire , Echevins , Manans & Habitans , qu'ainsi les droits prétendus exercés par le Chapitre lui ont été contestés , que l'acte de 1570 , rapporté par le Chapitre , concerne les petites Ecoles ; qu'enfin le Chapitre est si peu fondateur , qu'il n'accepta la donation que lui fit le Chanoine Hodoard , à la charge de payer une rente au Collège , qu'en imposant la condition expresse , qu'ils ne feront tenus , ni ses successeurs aux réparations & rééditions des Ecoles & Collèges ; que l'Acte qui introduit les ci-devant soi-disans Jésuites dans le Collège de Sens , est passé par les Habitans qui , par leur donation , ont contribué à la dotation de ce Collège ; qu'enfin il ne reste plus aucun bien de la fondation Hodoard , & que même , quand les ci-devant soi-disans Jésuites sont entrés dans le Collège de Sens , les revenus de cette fondation n'étoient que de cent vingt-huit livres onze sols , & cependant le Collège jouissoit de 3725 livres 11 sols , dont plus de moitié a été donnée alors & pour l'établissement de la Société ; qu'enfin , l'Article XXVI. de l'Edit de Fév. 1763 , n'est point fait pour autoriser l'ancienne administration , mais seulement les droits de fondateur . Que Nous , maîtres de régler l'administration des choses publiques , & sans l'autorité

5

duquel toute administration publique n'est pas légale , avons , par notre Edit de Février 1763 , donné une forme générale & unique pour tous les Colléges indépendans des Universités ; que Nous avons par cette Loi aboli tout usage qui ne seroit pas fondé sur un titre de fondation ; qu'il n'y a que les Fondateurs ou les ayans droits par les fondations qui pussent réclamer des droits ; que le Chapitre de Sens n'est pas fondateur du Collège ; que la fondation du Chanoine Hodoard ne donne au Chapitre que les droits que d'après les Conciles il exerçoit alors , ainsi que tous les Chapitres ; que si ( ce que notre Procureur Général ne pense pas ) le Chapitre de Sens avoit aucun droits sur le Collège , il les a perdus en 1623 , n'ayant fait alors aucunes réserves & n'ayant comparu dans l'acte fait entre les Habitans & les ci-devant soi-disans Jésuites , que comme membres de l'Assemblée des Habitans , & n'y ayant donné de consentement particulier que pour ce qui concerne la Précende préceptoriale ; que les Actes du 29 Juillet 1626 passés entre les ci-devant soi-disans Jésuites & le Chapitre , sans l'intervention des Habitans , n'ont pu déroger à l'acte de 1623 , ni donner des droits au Chapitre , qui , par l'Acte Capitulaire du 18 Septembre 1623 n'avoit chargé ses Députés que de la conservation des fondations fondées , & non de se réserver aucun droits ; que d'ailleurs tous les biens délaissés par les ci-devant soi-disans Jésuites n'étant que de donations ou acquisitions faites pour & au profit des ci-devant soi-disans Jésuites , le Chapitre n'y peut prétendre aucun droit ; qu'enfin notre Procureur Général croit que le Chapitre de Sens n'est point dans le cas de l'exception portée par l'Article vingt six de l'Edit de Février 1763 , & que sa prétention , si elle étoit adoptée par notredite Cour , iroit à détruire & à anéantir ledit Edit ; ledit Chapitre n'ayant jamais joui d'aucuns autres droits que de ceux qui lui ont été communs avec tous les Chapitres qui , en exécution des Decrets des Conciles de Latran & de l'Ordonnance d'Orléans , ont donné une de leurs Précendes pour l'instruction de la Jeunesse . A CES CAUSES , requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que l'Edit de Février 1763 portant règlement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Universités , sera exécuté suivant sa forme & teneur ; déclarer que le Chapitre de Sens n'est point dans l'exception énoncée dans l'Article 26 dudit Edit , ce faisant , le déclarer non-recevable & mal fondé dans ses demandes , ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera , à la requête de notre Procureur Général , signifié au Procureur dudit Chapitre , & à la même requête , poursuite & diligence de son Substitut à Sens , au Chapitre de ladite Ville , & la grosse dudit Arrêt remise par le Substitut de notre Procureur Général au Bureau dudit Collège pour être déposée dans ses Archives . La Requête signée de notre Procureur Général : oùii le rapport de M<sup>e</sup> Joseph-Marie Terray , Conseiller : tout considéré .

NOTREDITE COUR , faisant droit sur ledit Référé , ordonne que l'Edit de Février mil sept cent soixante-trois , portant règlement

pour les Collèges qui ne dépendent pas des Universités, sera exécuté selon sa forme & teneur; déclare que le Chapitre de Sens n'est point dans l'exception énoncée dans l'Article vingt-six dudit Edit; ce faisant, le déclare non-recevable & mal fondé dans ses demandes; ordonne que le présent Arrêt sera à la requête de notre Procureur Général signifié au Procureur dudit Chapitre, & à la même requête, poursuite & diligence de son Substitut à Sens, pareillement signifié au Chapitre de la Ville; comme aussi ordonne que la grosse dudit présent Arrêt sera remise par le Substitut de notre Procureur Général au Bureau dudit Collège pour être déposée dans ses Archives. SI M A M D O N S mettre le présent Arrêt à exécution. DONNÉ en notredite Cour de Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-trois Mars l'an de grâce mil sept cent soixante-quatre, & de notre regne le quarante-neuvième. Collationné, R E G N A U L T. Par la Chambre,

Signé, D U F R A N C.

*Du 19 Mars 1762.*

**C**E JOUR, toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit, qu'un de Messieurs de la première Chambre des Enquêtes l'avoit prévenu la veille qu'il avoit à faire à la Compagnie une proposition importante & relative aux objets des Délibérations actuelles de la Cour.

Ensuite celui de Messieurs de la première Chambre des Enquêtes a dit : **M O N S I E U R**

Il est essentiel de prévenir & d'écartier toutes les difficultés qui pourroient retarder les opérations provisoires que la Cour a ordonnées, relativement au grand nombre de Villes de son Ressort, pour substituer un autre Enseignement que celui dont elle a privé les Membres de la Société se disant de Jesus. Il croyoit devoir en conséquence proposer à la Compagnie différentes observations sur des objets qui lui ont paru importans.

Dans le premier, il s'agit de connoître les droits qui peuvent appartenir aux Archevêques ou Evêques, relativement à la Religion dans l'instruction de la Jeunesse; matière importante à éclaircir non-seulement dans les circonstances présentes, mais aussi dans tous les tems, puisque la Cour s'est toujours également montrée jalouse de conserver les droits de l'Autorité Royale & ceux de la Puissance Spirituelle.

Les anciens Peres de l'Eglise ont toujours été extrêmement attentifs à faire en sorte qu'il y eût des Ecoles publiques non-seulement pour les Ecclésiastiques, mais aussi pour tous ceux qui désireroient d'en profiter. Nous avons des traces des anciennes Ecoles qui se sont conservées, dans l'Histoire Ecclésiastique. Saint Athanase après avoir été instruit dans les Ecoles d'Alexandrie, en devint lui-même le maître; & on sait

7  
que Saint Césaire d'Arles tira de son Ecole les Théologiens profonds qu'il envoia au Concile de Vienne.

Le plus ancien Concile qui ait parlé des Ecoles, est celui de Vaison en 529, dont le premier Canon ordonne aux Prêtres des Paroisses d'élever dans leurs maisons des jeunes Ecclésiastiques, & de leur enseigner tout ce qu'il est nécessaire de savoir. On voit que dans les principales Eglises il y avoit une Dignité commise à l'intendance de ces Ecoles, dont les pourvus s'appelloient *Scholastici*, *cap. licet de translat Episc. apud Gregorium* Dans d'autres textes on les appelle *Magistri scholarum*, ailleurs *scholæ gubernatores*, *scholiarchæ* & *gymnarchæ*.

Charlemagne dans un Capitulaire de 788, qui paroît s'adresser aux Evêques & aux Abbés, s'exprime ainsi : *nos unà cum fidelibus nostris, consideravimus utile esse ut Episcopia & Monasteria . . . præter regularis vitæ ordinem, atque sanctæ Religionis conservationem, etiam in litterarum meditationibus, eis qui donante Domino discere possunt secundum uniuscujusque capacitatem, docendi studium debeant impendere . . . Tales vero ad hoc opus Viri elegantur, qui & voluntatem & possibilitatem discendi, & desiderium habeant alios instruendi . . . optamus enim vos sicut decet Ecclesiæ milites, & interius devotos & exterius doctos, castosque bene vivendo, & Scholasticos bene loquendo, ut quicumque vos, propter nomen Domini & sanctæ conservationis nobilitatem ad vivendum expetierit, ita quoque de sapientia vestra, quam in legendō seu cantando percepit instructus, Omnipotenti gratias agendo gaudens redeat. Hujus itaque Epistolæ exemplaria ad omnes Suffragantes, tuosque Coepiscopos & per universa Monasteria diriguntur, non negligas, si gratiam nostram habere vis.*

Un Concile de 789 nous apprend en quoi consistoient alors ces Ecoles : *& ut scholæ puerorum legentium sciant psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula Monasteria & Episcopia discunt.*

Voici encore comment s'explique le second Concile de Châlons tenu en 813. *Oportet etiam ut sciat Dominus Imperator Carolus, vir singularis mansuetudinis, fortitudinis, prudentiæ, justitiæ & temperaniæ, præcepit, scholas constituant, in quibus & litteras solertiæ, disciplinæ & sacræ Scripturæ dogmata discant.*

Un Capitulaire de Louis le Débonnaire en 823, porte : *Scholæ sane ad filios & Ministros Ecclesiæ instruendos vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad attiniacum promisisti, & vobis injunximus incongruus locis ubi nec dum perfectum est ad multorum utilitatem & profectum ex vobis ordinari non negligantur.*

Ces Ecoles étoient principalement destinées à former des Ministres des Autels, comme on le voit dans un Concile tenu à Paris en 829, dont voici le texte. *Et quando ad Provinciale Episcorum Concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum Scholasticos suos eidem Concilio adesse faciat, ut suum solers studium circa divinum cultum, omnibus manifestum fiat.*

Ce désir de faire fleurir les sciences & les lettres dans l'Eglise & dans l'Etat, a produit quatre établissements dont il est nécessaire de

parler. Celui des Prébendes Théologales & Préceptoriales, des petites Ecoles & des Universités.

### PRÉBENDE THÉOLOGALE.

Le plus ancien vestige que nous ayons en France par rapport aux Théologaux, se trouve dans le Canon 35<sup>e</sup> d'un Concile tenu à Meaux, en 845 : on y voit l'Evêque chargé d'avoir un Sujet pour faire les Instructions, & il n'y avoit rien de fixe ni rien d'affecté pour la récompense de ce Théologien.

Le quatrième Concile de Latran, tenu en 1215, a ordonné qu'il y eut un Théologal dans toutes les Eglises Métropolitaines, qui jouisse du revenu d'une Prébende tant qu'il enseignera. Le Concile de Basle, en 1438, a mis la dernière main à cet établissement, en l'étendant des Eglises Métropolitaines aux Eglises Cathédrales, & en donnant aux Théologaux une Prébende dont ils jouissent à titre de Bénéfice : établissement adopté dans le paragraphe dix *de collat.* de la Pragmatique, & dans le titre cinq *de collat.* du Concordat, qui porte : *Statuimus in-super quod ordinarius collator in unâquâque Cathedrali ac etiam Metro-politanâ Ecclesiâ Canonicatum, & Præbendam Theologalem inibi consi-tentem conferre teneatur.*

L'Article VIII de l'Ordonnance d'Orléans s'exprime ainsi : » en cha-  
» cune Eglise Cathédrale ou Collégiale sera réservée une Prébende affec-  
» tée à un Docteur en Théologie », & il ordonne que le Théologal prê-  
» chera & annoncera la parole de Dieu chacun jour de Dimanche &  
» Fêtes solennelles & autres jours, & il fera & continuera trois fois la  
» semaine une leçon publique de l'Ecriture-Sainte, ce qui, dans le fait,  
» ne s'exécute plus. L'Article XXXIII de l'Ordonnance de Blois, a  
» décidé que les Prébendes Théologales ne seroient établies que dans  
» les Eglises Collégiales, où il y a plus de dix Prébendes outre la prin-  
» cipale dignité du Chapitre ; & l'Article XXXIV prend des mesures  
» efficaces pour effectuer cet Etablissement dans toutes les Eglises où il  
» devoit avoir lieu.

La nomination de la Prébende Théologale dépend des titres & des droits relatifs à chaque Eglise. Cette Prébende tombe en régle, elle est sujette à l'expectative des Gradués, & comme elle subsiste encore comme elle a été établie, il résulte manifestement de ce qui vient d'être dit, qu'on n'en peut tirer aucune lumiere sur la matière que nous examinons.

### PRÉBENDE PRÉCEPTORIALE.

Quant à la Prébende Préceptoriale, voici ce que porte le Concile de Latran de 1179 : *Ut Magistro qui Clericos & pauperes Scholares gra-tias doceat competens aliquod Beneficium assignetur, quo docentis suble-  
vetur necessitas.*

9

Le Concile de Latran de 1215 a perfectionné cet Etablissement, en attribuant au Précepteur une Précende, & en en conférant la nomination à l'Evêque & au Chapitre, *quia nonnullis propter inopiam & legendi studium & opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi Concilio, piâ fuit institutione provisum, ut per unamquamque Cathedralem Ecclesiam Magistro, qui Clericos ejusdem Ecclesiae, aliosque Scholares pauperes gratis instrueret, aliquod competens Beneficium præberetur quo & docentis relevaretur necessitas, & via pateret discentibus ad Doctrinam. Verum quoniam in multis Ecclesiis id minimè observatur, nos prædicatum roborantes statutum adjicimus, ut non solum in quâlibet Cathedrali Ecclesiâ, sed etiam in aliis quarum sufficere poterunt facultates constituatur Magister idonæus ac Prælat cum Capitulo, seu majori ac saniori parte Capituli eligendus qui Clericos Ecclesiarum ipsarum gratis in Grammaticâ facultate ac aliis instruat juxta posse.*

Cet Etablissement a été adopté par l'Article IX de l'Ordonnance d'Orléans, outre ladite Précende Théologale, une autre Précende où le revenu d'icelle demeurera destiné pour l'entretenement d'un Précepteur, qui sera tenu, moyennant ce, instruire les jeunes enfans de la Ville gratuitement & sans salaire; lequel Précepteur sera élu par l'Archevêque ou Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leur Eglise, & le Maire, Echevins, Conseillers ou Capitouls de la Ville, & destituables par lesdits Archevêques ou Evêques de l'avis des susdits.

Il paroît que cet article de l'Ordonnance d'Orléans donna lieu à plusieurs procès, & que par l'article 8 de l'Edit de 1571, accordé sur les Remontrances du Clergé, son effet fut suspendu. Voici les termes de cet Edit: *pour les différens & procès meus & pendans tant en notre Conseil qu'en nos Cours de Parlement sur le neuvième article de nos Ordonnances faites à Orléans touchant les Précendes préceptoriales, & obvier à diversité de Jugemens, avons ordonné & ordonnons que l'exécution & effet dudit article sursoira jusque par nous ait été autrement avisé & pourvu. La Cour ne se porta qu'avec réserve à l'enregistrement de cette suspension & l'Arrêt de vérification porte qu'il sera fait au Roi des Remontrances sur cet article, elles ont eu le succès qu'il y avoit lieu d'attendre par l'article trente-trois de l'Ordonnance de Blois, nous voulons que l'Ordonnance faite à la requisition des Etats tenus à Orléans, tant pour les Précendes Théologales que pour les Préceptoriales, soit exactement gardée, fors & excepté toutes-fois pour le regard des Eglises où le nombre des Précendes ne seroit que de dix outre la principale dignité, & enfin l'article treize de l'Edit de Melun a ordonné que les Précendes ou le revenu d'icelles, destinées pour un Précepteur, suivant l'article neuf de l'Ordonnance d'Orléans, sera pris sur le nombre ordinaire des Précendes vacations advenant seulement, & sans que le salaire dudit Précepteur puisse être pris sur les fruits & revenus de l'Evêque & Chapitre auparavant ladite vacation.*

Presque toutes les Précendes Préceptoriales ont été dans la suite appliquées aux Colléges établis dans les Villes, & les membres de la Société

se disant de Jésus, n'ont pas été les moins ardents à s'en procurer les revenus; ils ont même été jusques à prétendre que de droit la Précône de Préceptoriale est annexée aux Collèges de leur Société, & ils ont employé pour cet effet une Déclaration de 1649, relative au Collège que tient cette Société à Périgueux; la question a été décidée contre eux au Grand-Conseil le trente-un Janvier mil sept cent quarante-quatre, en faveur de la Ville de Montpellier, en déclarant nulle une transaction du dix-sept Mars mil six cent trente-cinq, malgré une possession plus que centenaire de la Société, parce que cette transaction ne contenoit pas les consentemens nécessaires du Corps-de-Ville.

Le Précepteur n'est pas titulaire du Bénéfice, il a seulement droit à la nue perception des fruits & revenus du Bénéfice dont il jouit, à titre de gage & de salaire, comme d'une chose purement temporelle, & il n'est pas nécessaire qu'il soit Ecclésiastique, il doit être choisi par l'Évêque, le Chapitre & le Corps-de-Ville, & il est destituable par les mêmes.

#### PETITES ECOLES.

Il seroit inutile de rapporter ici toutes les dispositions des Conciles particuliers au sujet des Petites Ecoles, nous avons un monument précieux de leur ancienneté qui s'est conservé dans l'Eglise de Paris, ce sont des Statuts & Règlements dressés en 1357, pour les Maîtres & Maîtresses d'Ecole en la Ville, Fauxbourg & Banlieue de Paris, qui sont conservés à la fin de l'ancien Livre en vellin du Chantre de l'Eglise de Paris.

Voici comment l'Assemblée du Clergé tenue à Melun en 1579, s'exprime sur cet objet: *puerorum qui educandorum curam suscipiunt, illud perpetuò meminisse debent se non potius litterarum quam vitae præceptores esse delectos pueros ergo pietate deinde bonis moribus ac postremo honestis imbuant ciplinis, quod ut facilius efficiant cavendum, ne aut hereticorum libros, aut voluptatumfomitem præbentium pueris legendos aut interpretandos proponant, sed potius eos quorum ex lectione & intelligentia ad pietatem morum integritatem & bonarum litterarum cognitionem formari possent.*

L'article 14 de l'Edit de 1606, ordonne que les Régens, Précepteurs ou Maîtres d'Ecole des petites Villes ou Villages, seront approuvés par les Curés des Paroisses ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit d'y nommer, & où il y aura plainte desdits Maîtres d'Ecole, Régens ou Précepteurs, y sera pourvu par les Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse, n'entendant néanmoins préjudicier aux anciens priviléges de l'Université.

Enfin voici l'art. 25 des Lettres Patentées du mois d'Avril de mil six cent quatre-vingt quinze, concernant les Petites Ecoles. *Les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecole des petits Villages seront approuvés par les Curés des Paroisses ou autres personnes Ecclésiastiques qui ont droit de le faire, & les Archevêques & Evêques ou leur Archidiacres dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le Catéchisme en cas qu'ils l'enseignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs,*

& même en d'autres tems que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu pour les mêmes causes.

C'est donc aux Curés à nommer les Maîtres des petites Ecoles, sauf aux Archevêques & Evêques ou Archidiacres à les destituer pour cause de doctrine & de moeurs. Il y a néanmoins des dignités d'Ecolatres ou de Chantres dans certains Chapitres qui ont des droits d'approbation & destitution sur les petites Ecoles, & notamment le Chantre de l'Eglise de Paris, droits qui ne s'étendent cependant pas sur les Ecoles de Charité fondées dans les Paroisses.

### U N I V E R S I T E S.

A l'égard des Universités, il est impossible d'assigner à présent jus-  
qu'où s'étendent leurs droits & exemptions vis-à-vis des Evêques; ils  
dépendent des titres différens de leur établissement & de la possession  
dans laquelle, soit les Evêques, soit les Universités, ont pu se main-  
tenir. Celle de Paris jouit d'une exemption entière; l'Ordinaire n'a de  
droit dans ce Collège que relativement aux Chapelles & au Service  
divin; la qualité de Docteur, celle de Maître-ès-Arts donnent le droit  
d'enseigner dans le Royaume, & il n'a pas pu trouver les monumens  
nécessaires pour pouvoir fixer au juste jusqu'à quel degré peut s'étendre  
cette exemption hors des Ecoles que l'Université tient à Paris; il  
n'y a même, à proprement parler, que l'Université elle-même qui  
puisse mettre la Compagnie suffisamment au fait, à cet égard, s'il étoit  
nécessaire qu'elle en fût instruite.

Il paroît que les autres Universités du Royaume ont été établies en  
vertu de Lettres Patentées duement enregistrées, qui donnent à ceux  
qui les composent des droits & priviléges semblables à ceux de l'Uni-  
versité de Paris, sur le modèle de laquelle elles ont été formées, sauf  
néanmoins les différences qui se pourroient rencontrer dans les Bulles  
& dans les Statuts; les Ordonnances générales du Royaume & un  
grand nombre d'Arrêts des Cours ont pourvu dans tous les tems à la  
bonne police & administration des Universités & de leurs Colléges.

La Compagnie voit donc par les Canons & par les Loix qui viennent  
d'être rapportés, que la portion de l'éducation de la Jeunesse qui  
renferme l'enseignement de la Religion, a donné lieu aux Evêques de  
prendre connoissance de ce qui regarde l'instruction des jeunes gens;  
elle a vu aussi que les Universités ont travaillé à acquérir l'exemption  
des droits que prétendoient les Ordinaires, & que si elles ont toutes  
les mêmes titres de l'Université de Paris, leur exemption est entière.  
Ainsi dans les Villes où il y a Université, nous n'avons rien à exami-  
ner dans le moment actuel; il faudroit pour se décider un examen plus  
profond & plus réfléchi des titres que les Universités peuvent opposer  
aux droits communs.

Dans les Villes où le revenu de la Prébende Préceptoriale ne seroit  
pas attaché au Collège, les Ordinaires n'ont aucun titre particulier qui

leur donne d'autres droits que ceux qui peuvent résulter de leurs qualités d'Ordinaires, tandis que dans les Villes où ce revenu est attaché aux Colléges, il paroît qu'aux termes des Loix du Royaume, ils avoient droit de concourir avec le Chapitre & le Corps de Ville à la nomination & à la destitution du Précepteur. On ne parle pas ici des petites Ecoles, rien n'étant changé à cet égard.

Il s'agit donc que la Cour se mette en état de conserver dans les Colléges où il n'y a pas d'exemption, les droits qui peuvent appartenir aux Ordinaires, aux Chapitres, aux Corps de Ville, aux Magistrats, &c....

En réunissant donc, Monsieur, sous un seul point de vue tout ce qu'il s'est cru obligé de présenter à la Compagnie dans ce récit, dont il souhaite que son zèle excuse l'imperfection à ses yeux, il vous prie de mettre en délibération quelle mesure il convient de prendre dans les circonstances présentes pour prévenir tout inconvenient dans l'exécution des Arrêts du 6 Août dernier, & de ceux que la Cour a rendu dans le mois dernier, & dans celui-ci, relativement aux Colléges d'un grand nombre de Villes qui sont situées dans son Reffort.

Surquoi, la matiere mise en délibération.

LA COUR, a arrêté que le récit qui vient d'être fait sera communiqué aux Gens du Roi pour y donner leurs Conclusions, demain Samedi vingt du présent mois, onze heures du matin, aux Chambres assemblées.

*Du 20 Mars 1762.*

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le récit qui lui a été fait le jour d'hier par un de MM. les Arrêts par elle rendus du 20 Mars 1762, le 6 Août 1761, concernant les Prêtres, Ecoliers & autres de la Société se disant de Jesus, ainsi que ceux des 17, 19, 20 & 27 Février dernier, 2, 6, 9, & 13 du présent mois concernant la tenue des Colléges de Laon, Mauriac, Aurillac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Névers, Angoulême, Chaumont-en-Bassigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billom, Lyon, la Fleche, Bar-le-Duc, Mâcon, la Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiègne, Rouanne, Moulins, Eu, Arras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune & Aire, par autres que par les soi-disans Jésuites. Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR, a arrêté & ordonné que lesdits Arrêts seront exécutés selon leur forme & teneur, sauf & sans préjudice du droit des Ordinaires, ensemble de tous droits qui pourroient appartenir à toutes personnes Ecclésiastiques ou Séculieres, soit à titre public, soit à titre particulier. &c.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1763.